



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'ART PHOTOGRAPHIQUE

The International Federation of Photographic Art

CONDITIONS ET REGLEMENT CONCERNANT L'OBTENTION DU PATRONAGE DE LA FIAP

Le présent document remplace le document FIAP 2014/317 et sera applicable à compter du 1^{er} janvier 2018

Pour les événements audiovisuels, voir le document y afférent en vigueur.

Le Comité Directeur de la FIAP peut arrêter des règlements visant à renforcer l'efficacité des présentes Règles, en fournissant des définitions relatives à la nature des participations aux salons bénéficiant de son patronage ou en prévoyant des sanctions en cas de non-respect des règles. Ce règlement peut figurer dans des documents distincts mais fera toujours partie des présentes règles.

DOCUMENT 018/2017 F

I. PATRONAGE DE LA FIAP

I.1 Définition

Le patronage de la FIAP est une forme de reconnaissance accordée à un salon photographique international pour la conduite d'une manifestation organisée précédemment.

I.2 Principe général

Le Patronage FIAP ne peut être accordé qu'aux manifestations revêtant un caractère spécifiquement international et ouvertes, sans restrictions, à des participants du monde entier. Sont exclus du bénéfice de ce règlement, les salons à finalité uniquement commerciale, les salons à sujet trop limité ou les salons dotés de tout autre caractère discriminatoire quelconque. Compte tenu du fait que la FIAP représente les photographes du monde entier, le Patronage FIAP doit toujours prévaloir sur celui d'autres organisations internationales.

I.3 Manifestations autres que les salons internationaux

La FIAP peut accorder ses Auspices à des manifestations photographiques à caractère international qui ne remplissent pas les conditions nécessaires à l'obtention du Patronage FIAP telles que des commémorations, jubilés, expositions, etc. (voir le document « Auspices de la FIAP »)

I.4 Demandes

Les demandes de Patronage FIAP s'effectuent en ligne via la plate-forme de la FIAP (www.myfiap.net) dans laquelle les données des membres opérationnels, régionaux (IRFIAP) et individuels (ILFIAP) ainsi que des organisateurs de salons sont regroupées dans des « profils ». Lors de toute demande de Patronage FIAP, les règlements des salons doivent être téléchargés sur la plate-forme de la FIAP.

Le membre opérationnel du pays où la manifestation doit se dérouler doit vérifier les demandes, y compris le règlement du salon, afin de s'assurer de leur conformité aux exigences visées dans le présent document.

Si les demandes et les règlements des salons sont conformes aux exigences de la FIAP et si le membre opérationnel n'a pas d'autres doutes concernant leur approbation, il doit transmettre chaque demande au Service Patronages de la FIAP pour examen final. Si le membre opérationnel émet des doutes concernant l'approbation pour des raisons autres que le respect des exigences de la FIAP, il doit soumettre un rapport détaillé au directeur du Service Patronages de la FIAP dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception de la demande via la plate-forme de la FIAP.

Il est rappelé que toutes les étapes mentionnées doivent être traitées via la plateforme de la FIAP (www.myfiap.net).

Dans les pays qui n'ont pas de membre opérationnel, la demande de Patronage FIAP peut être soumise par le biais d'un membre régional (IRFIAP) ou individuel (ILFIAP) qui devra s'assurer que les exigences fixées dans le présent document pour tout Patronage FIAP sont bien respectées. Si le membre régional (IRFIAP) ou individuel (ILFIAP) émet des doutes concernant l'approbation pour des raisons autres que le respect des exigences de la FIAP, il doit soumettre un rapport détaillé relatif à cette non-approbation au directeur du Service Patronages de la FIAP dans un délai de 30 jours à compter de la date à laquelle la demande a été transmise via la plateforme de la FIAP.

Afin de laisser un délai raisonnable à toutes les parties concernées pour effectuer leurs tâches de manière appropriée, les nouvelles manifestations doivent être transmises via la plate-forme de la FIAP au moins 4 mois avant la date de clôture. Les manifestations pour lesquelles le Patronage FIAP a déjà été accordé doivent respecter un délai de 3 mois avant la date de clôture.

Afin d'éviter toute confusion lors de la demande de distinctions FIAP, il n'est pas possible d'accorder le Patronage FIAP à une partie d'un salon uniquement. Un salon obtient le Patronage FIAP pour toutes ses sections ou ne l'obtient pas du tout.

I.5 Justifications

Le Patronage FIAP est demandé via la plateforme de la FIAP (www.myfiap.net) et les organisateurs doivent télécharger le texte complet du règlement du salon, édité au moins en français ou en anglais (voir II.8). Lorsque le Patronage FIAP a été accordé à cette manifestation au cours d'une année précédente, le catalogue, ainsi que le « Dossier Salon de la FIAP » (à soumettre conformément au paragraphe II.16 du règlement) doivent avoir été soumis avant toute future demande de patronage.

Un salon international organisé pour la première fois ne peut obtenir le Patronage FIAP que si les organisateurs ont déjà organisé au moins une manifestation d'une certaine envergure. Dans ce cas, l'organisateur doit également joindre à sa demande toute référence utile concernant l'organisation de manifestations antérieures.

I.6 Décision de la FIAP

Si les avis reçus du membre opérationnel, de l'IRFIAP ou de l'ILFIAP sont favorables, le Patronage FIAP est accordé par le président de la FIAP ou, en son nom, par le directeur du Service Patronages de la FIAP. Si ces avis font défaut sans motif valable, ou si la FIAP n'est pas d'accord avec le refus du membre opérationnel, de l'IRFIAP ou de l'ILFIAP, la FIAP peut, dans des circonstances exceptionnelles, statuer sur la demande sans leur approbation. Les décisions prises par les responsables de la FIAP ne seront pas susceptibles d'appel.

En cas de retrait d'un patronage, celui-ci ne peut être accordé de nouveau qu'après soumission d'un dossier complet donnant toutes les garanties nécessaires quant à la bonne marche de la future manifestation.

Dans les cas où le caractère commercial général des salons photographiques est manifeste ou si le nombre de salons photographiques organisés au sein d'une même zone géographique est jugé excessif par la FIAP, la FIAP peut refuser les demandes de patronage.

I.7 Approbation du patronage

Le Patronage FIAP est accordé après le paiement de la facture envoyée par le trésorier de la FIAP, laquelle inclut la redevance du salon, les frais liés aux médailles et tous autres frais éventuels liés au salon.

En cas d'attribution du patronage, les documents suivants seront établis et délivrés :

1. Un certificat comportant un code numéroté intégrant l'année et le numéro du salon (par exemple : 2018/001). Ce certificat doit être affiché lors de l'exposition ou de la projection et une copie peut être insérée dans le catalogue.
2. Une fiche de publicité FIAP numérotée qui doit figurer dans le catalogue du salon.

Le numéro de Patronage FIAP est composé de l'année et d'un numéro de série (par exemple : 2018/001). L'année est définie par la date de clôture de la manifestation. Une manifestation se terminant le 31/12/2018 aura le numéro de Patronage FIAP 2018/xxx ; une manifestation se terminant le 01/01/2019 aura le numéro de Patronage FIAP 2019/xxx).

Les organisateurs de manifestations ayant obtenu le Patronage FIAP doivent attribuer des médailles FIAP (au moins une médaille d'or pour chaque section du salon), des mentions honorifiques FIAP ainsi que l'insigne bleu clair de la FIAP pour le meilleur auteur du salon. Ils ont l'obligation d'utiliser l'emblème de la FIAP sur leurs

invitations, dépliants, affiches, catalogues et autres moyens de promotion de leur salon. Le règlement doit mentionner que le salon est organisé sous Patronage FIAP ainsi que le numéro de patronage attribué.

Les organisateurs de salons internationaux qui n'ont pas obtenu le Patronage FIAP n'ont pas le droit de reproduire le logo de la FIAP. Si ces organisateurs se trouvent être des clubs ILFIAP, une mention doit être incluse dans le règlement du salon signalant que leur manifestation n'est pas organisée sous Patronage FIAP et que les acceptations obtenues ne peuvent pas être utilisées pour l'octroi de distinctions FIAP.

I.8 Obligations des organisateurs

Outre ce qui précède, les conditions ci-dessous font également partie du présent règlement.

- Pour être éligibles au Patronage FIAP, les organisateurs doivent se conformer aux conditions et règles stipulées dans le présent document ainsi qu'à toute modification ou autre instruction susceptible d'être émise à tout moment par la FIAP. De plus, un organisateur de salon doit s'engager à répondre à toute correspondance qu'il pourrait recevoir au sujet de sa manifestation.

- Afin de posséder l'autorité légale nécessaire sur les personnes qui ne respectent pas les règles de la FIAP, l'organisateur doit s'assurer que tous les participants d'une manifestation en ligne organisée sous Patronage FIAP cochent une case au regard de laquelle figure le texte suivant :

« J'accepte expressément le document FIAP 018/2017 « Conditions et règlement pour le Patronage FIAP » et le document FIAP 017/2017 « Sanctions en cas de violation du règlement de la FIAP et de la liste rouge ». J'ai notamment pris connaissance du chapitre II « Règlement relatif aux manifestations photographiques internationales organisées sous le patronage de la FIAP » du document FIAP 018/2017 dont les sections II.2 et II.3 énoncent les règles de participation de la FIAP ainsi que les sanctions prévues en cas de violation du règlement de la FIAP et de la liste rouge. »

Les documents FIAP 017/2017 et 018/2017 doivent être associés à ce paragraphe afin que les participants puissent le consulter.

Les participants qui ne cochent pas la case doivent être exclus du concours. Si nécessaire, la FIAP peut demander un rapport démontrant que des participants spécifiques faisant l'objet d'une enquête ont bien coché cette case.

Pour les manifestations qui ne sont pas organisées en ligne, le texte ci-dessus doit être signé par le participant et remis avec les photographies du participant.

- L'organisateur n'est pas autorisé à imprimer des photographies pour les participants en vue de les présenter au jury. L'organisateur ne peut en aucun cas être impliqué de quelque manière que ce soit dans le processus d'impression des photographies présentées à un salon.

- Afin de déceler la présence éventuelle d'auteurs dont la participation aux salons de la FIAP est interdite, les organisateurs doivent vérifier les coordonnées des participants en consultant la liste envoyée par le Service Patronages de la FIAP.

- Les organisateurs doivent coopérer avec les services de la FIAP sur toutes les questions et notamment en cas d'enquête concernant les infractions au règlement ou aux définitions de la FIAP potentiellement commises par les participants.

- En ce qui concerne les droits d'auteur des images présentées, l'organisateur doit veiller à ce que les images introduites dans sa manifestation ne soient utilisées que dans le cadre du salon pour lequel le patronage a été demandé. En aucun cas ces images ne peuvent être utilisées à d'autres fins, sauf cas d'enquête éthique.

- Les organisateurs doivent fournir aux membres du jury les informations appropriées concernant le règlement de la FIAP. Un résumé de ce règlement peut être téléchargé via leur profil depuis la plate-forme de la FIAP.

- La FIAP fait appel au bon sens des organisateurs en vue d'une utilisation modérée des annonces par email destinées à promouvoir leurs manifestations. La FIAP recommande un total de 6 emails par salon ou circuit. Ces emails doivent comprendre un préavis, une annonce comprenant le règlement du salon, un premier, un deuxième puis un troisième rappel et, enfin, l'envoi des résultats/fiches d'évaluation après le jugement rendu par le jury. Les participants déjà inscrits doivent être exclus des rappels en cours. Une fonction « désabonnement » doit être incluse dans chaque message et les messages répétitifs sans fin doivent être strictement évités.

I.9 Responsabilité de la FIAP

Le fait que la FIAP accorde son patronage à une manifestation photographique n'implique pas qu'elle soit responsable des fautes ou infractions commises par les organisateurs de cette manifestation à l'égard des participants et/ou de tiers.

II. REGLEMENT DES MANIFESTATIONS PHOTOGRAPHIQUES INTERNATIONALES ORGANISEES SOUS PATRONAGE FIAP

II.1 Définition

- Seuls les manifestations photographiques ouvertes aux photographes de tous les pays, amateurs et professionnels, et respectant le règlement de la FIAP peuvent prétendre au titre de « Salon International sous Patronage FIAP ». Les circuits photographiques couvrant plusieurs salons et/ou organisateurs peuvent être pris en considération pour l'obtention d'un Patronage FIAP, à condition que le nombre de manifestations incluses soit limité à cinq (voir chapitre III).

- Une manifestation photographique spécifique ne peut être organisée qu'une fois par an.

- Les salons pour jeunes photographes ouverts aux participants du monde entier, peuvent obtenir le Patronage FIAP à condition que les deux catégories d'âge FIAP ou l'une des deux soient respectées :
catégorie I : jusqu'à 16 ans accomplis et
catégorie II : de 16 à 21 ans accomplis.

Les images de chaque catégorie doivent être jugées individuellement.

II.2 Participation

Chaque participant aux salons FIAP doit respecter les règles de la FIAP et se conformer au règlement du présent document et du document 017/2017.

Chaque auteur dont l'image présente des soupçons de non-conformité au règlement ou aux définitions de la FIAP peut se voir demander par l'organisateur ou par la FIAP de soumettre le fichier de capture original (fichier contenant les données enregistrées par le capteur : les fichiers RAW ou les fichiers JPEG originaux non retouchés), plus le fichier des images immédiatement avant et immédiatement après l'image contestée. S'il ne fournit pas les fichiers demandés, il pourra être sanctionné.

Les noms des participants sanctionnés seront inscrits sur une liste qui sera communiquée aux organisateurs des salons FIAP. Leur participation à toute manifestation de la FIAP sera restreinte ou interdite selon le cas. En outre, ils ne pourront pas être nommés juges des salons FIAP, ni participer à un salon sous Patronage FIAP, ni organiser un salon avec le patronage de la FIAP, ni demander des distinctions FIAP, et ils perdent également tout droit d'utiliser les distinctions FIAP qui leurs ont été précédemment décernées.

IMPORTANT : En ce qui concerne les images numériques, les auteurs doivent conserver intactes, sans modification, les métadonnées d'origine des images. En cas de litige relatif à la non-conformité des images au règlement de la FIAP, le fait que la FIAP ne puisse pas accéder à ces données importantes pourra entraîner une sanction pour l'auteur.

Toute personne reconnue coupable d'avoir utilisé des matériaux photographiques qui n'ont pas été capturés via un appareil photographique par cette personne sera exclue à vie des activités de la FIAP.

Les personnes assurant la présidence du salon, les personnes étroitement associées à l'organisation du salon et les personnes chargées de l'utilisation des logiciels du salon ne sont pas autorisées à participer au salon.

II.3 Sanctions

Chaque participant aux salons FIAP reconnaît qu'il encourra des sanctions en cas d'infraction au règlement de la FIAP (Voir document FIAP 017/2017).

II.4 Caractère des œuvres

Tous les styles et procédés photographiques doivent être admis. Il est vivement recommandé de ne pas attacher une importance excessive au format des tirages mais de traiter les techniques et sujets différents sur un pied d'égalité. Afin de leur permettre d'exercer une influence décisive sur le style des œuvres présentées, la FIAP invite les organisateurs de salons internationaux sous Patronage FIAP à spécifier leurs exigences en termes de sujet et de technique. En donnant des définitions précises concernant le sujet et la technique, des résultats

décevants peuvent être évités et le résultat souhaité a plus de chances d'être atteint. Il sera également plus facile pour les juges d'émettre un jugement équitable et cohérent.

Il est strictement interdit à l'auteur de mettre du texte, une signature ou tout autre signe distinctif sur le recto ou sur la face apparente d'une photographie.

II.5 Sujets, catégories et sections

En principe, l'auteur a le libre choix du sujet à traiter.

- A) Les salons internationaux peuvent être organisés dans les **catégories** suivantes :
1. Photos Noir et Blanc/Monochrome (M)
 2. Photos Couleur (C)
 3. Images projetées (PI M et/ou C)
 4. Audiovisuel (AV) (voir document FIAP 2013/314 AV)
- B) Dans les limites fixées par les dispositions de l'article II.6, ils peuvent comporter les **sections** suivantes :
- Libre
 - Créatif
 - Nature
 - Vie sauvage
 - Journalisme
 - Voyage
 - Séries
 - Portfolios (Collections)
 - Thèmes.

Les salons thématiques, tels que les salons à thèmes socio-documentaires, sont explicitement recommandés, à condition que le thème soit suffisamment large et exploitable par tous (par exemple : « le théâtre », « l'homme au travail », « l'enfance », etc.). L'organisateur respectera les définitions publiées par la FIAP (voir document associé en annexe).

La possibilité est offerte aux organisateurs d'organiser leurs salons avec la section Libre, Journalisme, Voyage, Série, Portfolios et Thèmes selon les conditions spéciales « Photo traditionnelle » définies au chapitre VI. Dans ce cas, les lettres « TRAD » doivent être ajoutées au nom des sections (par exemple : Libre (TRAD)).

Un auteur ne peut pas présenter des photographies identiques ou similaires dans différentes catégories et sections d'un même salon.

Une image monochrome et une image couleur provenant de la même capture sont considérées comme une seule et même image et doivent porter le même titre.

II.6 Nombre de sections

Chaque salon international unique peut comporter jusqu'à un maximum de 6 sections. Pour les « Circuits », les règles à appliquer sont les suivantes :

- a) pour les Circuits comprenant 5 salons différents, le nombre de sections est limité à 3,
- b) pour les Circuits comprenant 4 salons différents, le nombre de sections est limité à 4,
- c) pour les Circuits comprenant 3 salons différents, le nombre de sections est limité à 5.

Des sections qui se répètent dans différentes catégories doivent être considérées comme des sections distinctes supplémentaires à ajouter aux totaux susvisés. Cela signifie qu'un auteur peut participer à un salon international unique avec un maximum de 24 œuvres (4 œuvres par section) et à un circuit international avec a) 12, b) 16 ou c) 20 œuvres.

Un circuit spécifique ne peut être organisé qu'une fois par an.

II.7 Médailles, mentions honorifiques (MH) et insigne spécial bleu clair (ISBC) de la FIAP

Il existe trois types de médailles pour les salons sous Patronage FIAP : or, argent et bronze.

L'organisateur d'une manifestation photographique sous Patronage FIAP à laquelle un numéro de Patronage FIAP a été attribué, doit acheter au moins une médaille d'or FIAP pour chaque section de son salon, avec un minimum de trois médailles FIAP par salon. Il en va de même pour les salons faisant partie d'un circuit et auxquels des numéros individuels de Patronage FIAP ont été attribués. Deux mentions honorifiques (MH) FIAP par médaille, par salon, seront offertes gratuitement et envoyées conjointement avec les médailles.

L'insigne spécial bleu clair (ISBC), qui est fourni gratuitement, doit être attribué au meilleur auteur pour chaque salon auquel un numéro de patronage a été attribué. Le participant ayant obtenu le plus grand nombre d'acceptations dans toutes les sections du salon sera déclaré « meilleur auteur ». En cas d'égalité, l'organisateur tranchera de manière irrévocable en tenant compte des éventuelles récompenses attribuées.

Les salons pour jeunes bénéficient de 2 ISBC FIAP ; un pour chaque catégorie (voir chapitre II.1).

Le nombre de médailles demandées doit être spécifié dans la demande de patronage. A la fin du processus d'approbation, un lien vers la facture sera envoyé à l'organisateur. Cette facture comprend la redevance du salon, le prix des médailles demandées ainsi que d'autres frais éventuels liés au salon. Le paiement de la facture doit être traité via la plate-forme de la FIAP. Le Patronage FIAP est accordé après le paiement de cette facture et ce n'est qu'alors qu'un numéro de patronage sera envoyé à l'organisateur avec les médailles, les MH et les ISBC. Afin de respecter les délais mentionnés à l'article I.4, à savoir les périodes de trois et quatre mois respectivement avant la date de clôture en vue de permettre l'annonce de la manifestation dans les listes de la FIAP et dans les journaux fédéraux nationaux, il est recommandé aux organisateurs de procéder sans retard au paiement de la facture, faute de quoi la demande de patronage pourra être annulée par le Service Patronages de la FIAP.

Toutes les médailles et MH de la FIAP ainsi que l'ISBC du meilleur auteur doivent être mentionnées dans le règlement du salon et également enregistrées dans le catalogue.

L'organisateur doit décerner prioritairement chaque médaille FIAP à un des grands prix photographiques attribués par le jury. A l'exception des sections Séries, Portfolios et Collections, les médailles et MH de la FIAP doivent être attribuées à des photographies individuelles.

Les médailles FIAP doivent être attribuées à l'occasion de la manifestation pour laquelle elles ont été obtenues. Elles ne peuvent être attribuées qu'aux œuvres et/ou aux auteurs participant à ce concours. Il n'est pas nécessaire que la totalité des médailles et MH soient attribués ; la qualité des participations doit demeurer la considération principale.

La gravure des médailles est obligatoire et à la charge de l'organisateur.

II.8 Règlement et bulletin de participation

Les organisateurs peuvent annoncer leur manifestation par l'envoi du règlement et des bulletins de participation. En se connectant à leur profil sur la plate-forme de la FIAP, ils auront à leur disposition une liste d'adresses FIAP (Comité directeur de la FIAP, agents de liaison des membres opérationnels, intermédiaires des membres régionaux, locaux et individuels, magazines agréés, etc.). La manifestation doit être annoncée à toutes ces adresses. Le règlement doit être édité au moins en anglais ou en français. Le choix d'autres langues est au gré de l'organisateur. Tous les textes publiés dans différentes langues doivent être cohérents et identiques en termes de signification.

Le règlement de la manifestation doit obligatoirement comprendre les informations suivantes :

- A) La dénomination de la manifestation et le nom, l'adresse postale, le numéro de téléphone et l'adresse électronique (email) du responsable du salon ou du circuit (en utilisant l'alphabet anglais).
- B) L'emblème de la FIAP et le ou les numéros de patronage du salon ou du circuit.
- C) Les noms des membres du jury ainsi que le détail de leurs qualifications, y compris les distinctions FIAP (le cas échéant) de chacun d'entre eux (*)
- D) Un calendrier mentionnant :
 - a) la date de clôture des participations ;
 - b) la ou les dates de la ou des sessions d'évaluation par le jury ;
 - c) la date d'envoi des fiches d'évaluation (notifications) ;
 - d) la ou les dates d'exposition et/ou de projection publique des images projetées ;
 - e) la date à laquelle toutes les participations seront retournées ;

f) la date d'envoi des catalogues et des prix.

Dans ce contexte, la FIAP recommande vivement aux organisateurs de fixer des délais raisonnables dans leurs calendriers et de s'y conformer strictement.

- E) La mention indiquant que toutes les parties de l'image doivent être photographiées par l'auteur qui détient les droits d'auteur de toutes les œuvres présentées.
- F) La mention indiquant que par le seul fait de soumettre ses photographies ou fichiers à un salon sous Patronage FIAP, le participant accepte sans exception et sans objection les conditions suivantes:
- que les images présentées peuvent être examinées par la FIAP afin de déterminer si elles sont conformes au règlement et aux définitions de la FIAP, même si le participant n'est pas membre de la FIAP,
 - que la FIAP utilisera tous les moyens à sa disposition à cet effet,
 - que tout refus de coopérer avec la FIAP ou tout refus de soumettre les fichiers originaux tels que capturés par l'appareil photographique, ou le fait de ne pas fournir des preuves suffisantes, seront sanctionnés par la FIAP,
 - qu'en cas de sanctions prononcées suite à des manquements au règlement de la FIAP, le nom du participant concerné sera publié sous toute forme utile afin d'informer les organisateurs de ces manquements.
- Comme indiqué en II.2, il est recommandé de laisser intactes les données EXIF dans les fichiers soumis afin de faciliter toute enquête éventuelle.
- G) Droits d'admission : le montant des droits d'admission ainsi que les modalités de paiement doivent être clairement indiqués dans le règlement du salon. Si l'organisateur propose l'envoi d'un catalogue à tous les participants, le tarif du salon doit inclure ce service. L'organisateur est libre de demander des frais spéciaux de retour.
- H) La FIAP recommande aux organisateurs de faire preuve de solidarité envers les auteurs résidant dans des pays où la circulation des devises est soumise à restrictions.
- I) La mention indiquant que chaque participant recevra un exemplaire gratuit du catalogue ou pourra le télécharger depuis un lien.
- J) La mention, en cas de salon comportant des sections « Images projetées », de la méthode de projection et de l'équipement devant être utilisés, ainsi que des dimensions en pixels de cet équipement. Le règlement du salon doit mentionner la largeur et la hauteur maximales en pixels, et ces dimensions ne doivent pas être supérieures à celles de l'équipement utilisé.
- K) Pour chaque catégorie, le nombre maximum d'images à présenter par chaque auteur est précisée comme suit :
- a) pour les photos sur papier :
 - pas plus de 4 épreuves par section (sauf pour les salons avec séries et/ou portfolios/collections, où le nombre exact sera défini par l'organisateur) ;
 - format maximum recommandé A3+ : 329 mm x 483 mm (13" x 19") (montage y compris) ;
 - format minimum à définir par l'organisateur ;
 - non montées ou montées sur carton léger, suivant les indications de l'organisateur.
 - b) pour les images projetées :
 - pas plus de 4 épreuves par section (sauf pour les salons avec séries et/ou portfolios/collections, où le nombre exact sera défini par l'organisateur);
 - taille et format des fichiers comme indiqué par l'organisateur.
- L) Inclure la spécification selon laquelle chaque œuvre doit être identifiée de manière appropriée :
- a) pour les photos sur papier : nom, adresse, pays et email de l'auteur, titre de l'œuvre dans l'une des langues officielles de la FIAP (en utilisant l'alphabet anglais) et le numéro de série correspondant à celui inscrit sur le bulletin de participation.
 - b) pour les images projetées : les références de l'auteur (nom, adresse et titre, par exemple) dans le format requis par l'organisateur.
- M) Toute autre information pertinente (envoi à d'autres manifestations, adresse de correspondance, etc.).
- N) La mention indiquant que dans l'intérêt général de la manifestation, la reproduction des œuvres présentées est autorisée dans le catalogue imprimé ou numérique, sauf indication contraire expresse de l'auteur. A cet égard, le strict respect des droits d'auteur est impératif. L'organisateur n'est en aucun cas autorisé à utiliser les images remises à d'autres fins.

Il n'est pas autorisé d'indiquer des pourcentages d'acceptation éventuels dans le règlement du salon. Ceux-ci ne peuvent être définis qu'après le jugement rendu par le jury.

(*) Dans des cas exceptionnels, les organisateurs peuvent demander l'autorisation de ne pas publier les noms des membres du jury dans le règlement du salon. Dans ce cas de figure, les noms des membres du jury doivent quand même être communiqués au Service Patronages de la FIAP lors de la demande de Patronage FIAP.

II.9 Composition du jury

- Une personne ne peut être nommée membre du jury d'une manifestation sous Patronage FIAP que si elle accepte de fournir ses coordonnées à la FIAP (fournies par l'organisateur dans le « Dossier Salon FIAP » après le jugement rendu par le jury). Elle doit également consentir à être contactée par la FIAP et à fournir des informations concernant les salons de la FIAP dont elle a été membre du jury.
- Pour une manifestation internationale, un jury d'un minimum de trois membres et d'un maximum de cinq membres par section doit être formé. La FIAP recommande aux organisateurs d'avoir recours à 1 juge étranger pour chaque jury de 3 personnes, et à 2 juges étrangers pour chaque jury de 5 personnes. Au moins un membre du jury devra être détenteur d'une distinction artistique FIAP (AFIAP, EFIAP, niveaux EFIAP, MFIAP) pour un groupe de 3 juges, et d'au moins 2 de ces distinctions pour un groupe de 5 juges.
- Les membres du jury doivent posséder une bonne connaissance du présent règlement. L'organisateur de la manifestation leur fournira au moins un résumé de ce règlement.
- Les membres du jury doivent coopérer avec les services de la FIAP, notamment avec le service Ethique de la FIAP, sur toute question et en particulier en ce qui concerne l'examen des éventuelles violations du règlement ou des définitions de la FIAP par les participants. Il en va de même pour les éventuelles violations du règlement de la FIAP par des organisateurs.
- La majorité des membres du jury ne peut pas appartenir au club organisateur. Les membres du jury doivent avoir démontré qu'ils possèdent une bonne connaissance de la photographie internationale. Sauf indication contraire en II.8 ci-dessus, leur noms et titres doivent figurer de façon précise dans le règlement de la manifestation et dans le catalogue.
- Un groupe de juges affecté à une section ou à une catégorie définie doit visionner et juger ensemble toutes les images de cette section ou de cette catégorie.

Les membres du jury doivent assister à l'intégralité de la séance d'évaluation du jury.

Une même personne ne peut faire partie d'un jury plus de trois fois par an dans le même pays. Les frais de déplacement et de séjour des membres du jury sont à la charge des organisateurs.

- Les membres du jury ne sont autorisés à participer à aucune section de la manifestation qu'ils jugent. Cela s'applique de la même manière à un circuit, ce qui signifie qu'ils ne sont pas autorisés à participer à un salon d'un circuit, qu'ils soient membres du jury dans ce salon particulier ou non. Aucun manquement à cette règle ne sera toléré. Les membres du jury peuvent toutefois être invités par l'organisateur à présenter leurs œuvres photographiques hors concours.
- Les présidents de salon, les personnes étroitement impliquées dans l'organisation de la manifestation, les personnes en charge de l'utilisation des logiciels du salon et les personnes dont la participation aux activités de la FIAP a été sanctionnée ou interdite, ne sont pas autorisés à faire partie du jury.
- Il est interdit de mélanger dans la même section (voir II.5B) des images individuelles avec des séries, portfolios ou collections.

II.10 Maniement des photographies

Les organisateurs doivent apporter le plus grand soin au maniement (ce terme étant pris dans le sens le plus large) des œuvres photographiques présentées. Il est interdit d'apporter d'autres indications sur les œuvres que celles qui sont nécessaires à leur identification.

Il est strictement interdit d'apposer des tampons sur les œuvres lorsque l'encre peut se transmettre à d'autres photographies, ou de telle manière que l'encre du tampon puisse altérer le recto de la photographie. De même, les étiquettes placées à l'arrière des photographies non montées ne doivent pas endommager l'image elle-même.

II.11 Décisions du jury

Sous réserve que les participants aient satisfait aux règles et conditions de participation, toutes les œuvres reçues par l'organisateur doivent être présentées au jury. Toute forme de présélection est interdite.

Les organisateurs ne peuvent apporter aucune modification aux décisions du jury. Après la clôture du jugement, il est interdit d'ajouter des œuvres à l'exposition ou à la projection. Le jury décerne les médailles et les MH en totale autonomie sans avoir à justifier ses décisions.

Afin d'améliorer la qualité des résultats obtenus dans les salons FIAP, les taux d'acceptation doivent être limités à 25% maximum dans chaque section. Naturellement, les taux d'acceptation inférieurs sont les bienvenus.

II.12 Nombre de prix - Nombre d'œuvres acceptées

Chaque œuvre primée ne peut obtenir qu'un seul prix. L'attribution de plusieurs prix à un même auteur dans une même section doit rester dans les limites du raisonnable. Il est en outre interdit de primer des œuvres identiques ou similaires d'un même auteur ou d'auteurs différents dans un même concours.

L'acceptation d'une série de photographies ou d'œuvres projetées compte comme une (1) seule acceptation.

II.13 Notifications - Méthode de notation

Après l'évaluation des œuvres par le jury, chaque participant doit être informé individuellement de ses résultats par courrier normal ou par courrier électronique. La fiche de notification doit être rédigée dans l'une des langues officielles de la FIAP. Bien que la méthode de notation soit définie à la discrétion de l'organisateur, la fiche de notification doit clairement indiquer le résultat obtenu pour chaque œuvre dans chaque catégorie (voir II.5A) ou section (voir II.5B). Lorsqu'une méthode (numérique) d'attribution de points est utilisée, la notification doit indiquer le nombre de points obtenus par chaque œuvre, avec le nombre de points minimum et le nombre de points maximum attribuable, ainsi que le minimum de points requis pour une acceptation.

Si une autre méthode est utilisée, l'organisateur doit remplir la fiche de notification de manière à indiquer clairement quelle image est considérée comme acceptée, rejetée et/ou primée.

II.14 Conditions d'évaluation

Pendant l'évaluation des œuvres par le jury, l'éclairage et la présentation des photographies, ainsi que la projection des images numériques, doivent permettre au jury d'assumer ses fonctions dans les meilleures conditions possibles. Il est également essentiel que le jury dispose d'un délai suffisant pour procéder à l'évaluation des œuvres.

La présentation des images projetées doit se faire au moyen d'un projecteur multimédia sur un écran d'1 mètre minimum de diagonale, selon les dimensions de la salle dans laquelle la projection se déroule. Si la projection multimédia n'est pas utilisée, chaque membre du jury doit disposer d'un écran individuel (moniteur) d'au moins 15 pouces ; un groupe de juges doit disposer d'un écran d'au moins 42 pouces.

Toute présélection et tout jugement virtuel sont formellement interdits. La séance d'évaluation de chaque section d'un salon doit se dérouler dans la même salle afin que les juges puissent effectuer leur travail correctement.

Dans chacun des cas précités, tout le matériel utilisé dans le cadre du processus d'évaluation des œuvres par le jury doit être correctement calibré.

II.15 Transmission du « Dossier Salon FIAP » dûment complété

Après l'évaluation des œuvres par le jury, l'organisateur doit compléter le « Dossier Salon FIAP » fourni. Ce dossier doit être téléchargé sans retard via la plate-forme de la FIAP (www.myfiap.net).

A défaut d'envoi de ce dossier dans un délai de quinze jours à compter du dernier jour d'évaluation, l'organisateur peut être visé par une sanction pécuniaire lors de la présentation d'une demande de Patronage FIAP concernant une prochaine manifestation.

Les points d'acceptation obtenus dans un salon ne peuvent être utilisés par les participants pour les demandes de distinctions qu'après l'envoi à la FIAP du « Dossier Salon FIAP » du salon concerné.

II.16 Catalogue

Le Patronage FIAP accordé à une manifestation doit être considéré comme une garantie de qualité.

L'organisateur a la possibilité d'opter pour un catalogue imprimé ou numérique. Ces deux types de catalogues ne doivent comporter que des œuvres acceptées par le jury.

Le catalogue, qu'il soit imprimé ou numérique :

- doit contenir la reproduction des images primées,
- peut contenir la reproduction des images acceptées.

Comme indiqué en II.16 A et B, pour les images en couleur, la reproduction en couleur est obligatoire afin de respecter l'intention de l'auteur.

Tous les catalogues doivent également contenir :

- 1) une liste des œuvres et des auteurs primés ainsi que le nom du meilleur auteur. Les prix attribués doivent être clairement indiqués comme étant la Médaille d'or FIAP, la Médaille d'argent FIAP, la Médaille de bronze FIAP et la Mention honorifique FIAP. Le meilleur auteur (désigné conformément au point II.7 du règlement) doit être mentionné en tant que Meilleur auteur FIAP.
- 2) une liste alphabétique établie par pays et par auteur avec les titres des œuvres acceptées. Cette liste alphabétique doit faire partie intégrante du catalogue et ne peut donc être éditée séparément.
- 3) un tableau statistique mentionnant séparément par catégorie, par section et par pays :
 - a) le nombre d'auteurs participants ;
 - b) le nombre d'œuvres reçues ;
 - c) le nombre d'auteurs admis ;
 - d) le nombre d'œuvres acceptées.
- 4) la publicité de la FIAP, que le Service Patronages FIAP fournira sous la forme d'un encart contenant le ou les numéros de patronage. Cet encart ne doit pas être modifié et doit être imprimé dans un endroit visible,
- 5) le nom, les distinctions photographiques internationalement reconnues ainsi que le pays des membres du jury,
- 6) le nom, l'adresse postale et l'adresse électronique du président du salon.

A) Dans le cas d'un catalogue imprimé, un format minimum de 21cm x 21cm est obligatoire. De simples photocopies ne sont pas acceptables. Il n'y a aucune exigence en ce qui concerne le format ou le nombre des œuvres incluses. Cependant, si un salon comprend plusieurs sections, au moins une œuvre par section doit être publiée.

B) Dans le cas d'un catalogue numérique, l'organisateur :

- peut opter pour un catalogue au format .pdf (ou similaire) ou/et pour une projection au format multimédia. Dans ce dernier cas il est impératif d'inclure les listes précitées en 2), 3) et 4) dans un format de fichier permettant la consultation individuelle (par exemple : .pdf, .doc., docx., html ou autre) ;
- doit inclure toutes les œuvres primées et une large sélection des œuvres acceptées englobant tous les pays représentés ;
- doit garantir la protection des droits fondamentaux des auteurs par l'emploi d'un logiciel rendant impossible tout piratage ou par la diffusion d'images en basse résolution. Il doit également s'assurer que le catalogue est exempt de virus. Toute personne ignorant ces précautions s'expose à des poursuites de la part des auteurs ou utilisateurs lésés et de la part des utilisateurs ayant subi des dommages dus à des virus.

Sous réserve que les conditions de participation aient été respectées, chaque participant doit recevoir un exemplaire gratuit du catalogue, que ses œuvres aient été acceptées ou non. Il est recommandé de réaliser l'envoi des catalogues numériques par l'intermédiaire d'un service Internet permettant les téléchargements.

Les catalogues couvrant plus d'un salon (ou circuit) ne sont pas autorisés. Ils doivent, si possible, être disponibles à l'ouverture de l'exposition.

II.17 Transmission des catalogues aux services de la FIAP aux fins d'archivage et de consultation générale

Un exemplaire du catalogue imprimé doit être envoyé au directeur du Service Patronages de la FIAP. Des exemplaires supplémentaires doivent être transmis au président, au secrétaire général ainsi qu'au directeur du Service Ethique de la FIAP.

L'ensemble du catalogue numérique doit être téléchargé par l'organisateur via la plate-forme de la FIAP. Dans ce cas, les services de la FIAP procéderont en interne à la distribution des documents aux personnes précitées.

Dans le cas d'un catalogue imprimé, une version au format .pdf ou numérique de ce catalogue doit également être téléchargée par l'organisateur via la plate-forme de la FIAP.

L'envoi du catalogue aux services de la FIAP est obligatoire. L'approbation des futures demandes de patronage en dépendra.

II.18 Etoiles décernées aux catalogues

Selon leur qualité d'ensemble, le Service Patronages de la FIAP attribue de une à cinq étoiles aux catalogues. La lettre « S » associée aux étoiles désigne les catalogues de qualité exceptionnelle. Les étoiles accordées pour le dernier catalogue disponible sont publiées dans les listes des salons sous Patronage FIAP. Ces étoiles sont également mentionnées dans la lettre accompagnant l'approbation par la FIAP de la manifestation suivante.

II.19 Organisation - Exposition des photographies et projection

Un salon sous Patronage FIAP doit se conclure par une cérémonie de remise des prix et/ou par une exposition. L'organisateur doit exposer toutes les photographies et projeter toutes les images projetées acceptées par le jury. En cas de manque d'espace ou de durée excessive du diaporama, l'organisateur choisit parmi les œuvres acceptées les images à exposer ou à projeter, en s'assurant que chaque pays est représenté. L'organisation des expositions de photographies et des projections d'images projetées doit être correctement réalisée.

- 1) Une exposition de photographies imprimées nécessitera :
 - a) une salle adéquate présentant l'espace nécessaire à l'exposition ;
 - b) un bon éclairage des photographies exposées, encadrées de préférence sous verre et bien espacées ;
 - c) l'indication du nom et du pays des auteurs ainsi que du titre des photographies.
- 2) Une projection d'images projetées :
 - a) une salle adéquate et suffisamment grande en places assises ;
 - b) un bon obscurcissement de la salle et une bonne visibilité de l'écran ;
 - c) un écran de projection de bonne qualité (grandeur minimum : 1,8x1,8m (6ft x 6ft) ;
 - d) la mention (verbale ou par projection) du nom et du pays des auteurs ;
 - e) si les conditions locales le permettent, une projection en fondu-enchaîné avec accompagnement musical.

Les règles ci-après s'appliquent au nombre de jours pendant lesquels la manifestation doit être accessible au public :

- 1) exposition de photographies : dans les limites des possibilités locales, la FIAP recommande un minimum de trois jours ;
- 2) exposition par projection : au minimum deux projections publiques.

II.20 Clôture de la manifestation

Sous réserve que les droits de participation, y compris les éventuels frais de retour prévus au règlement, aient été acquittés, toutes les œuvres, qu'elles aient été ou non exposées, seront retournées aux participants conformément au règlement de l'organisateur de la manifestation. Toute œuvre qui n'a pas été retournée conformément aux dispositions de la phrase précédente doit être détruite après la fin du salon. Dans le cas d'images projetées, les fichiers doivent être conservés, à des fins de contrôle, pendant une période ne dépassant pas 12 mois ou la fin de l'année suivante de la même manifestation, selon ce qui interviendra en dernier. Ces conditions doivent être incluses dans le règlement du salon. A l'exception des cas susvisés, il est interdit aux organisateurs de conserver des œuvres ou des fichiers, sauf s'ils ont clairement annoncé dans leur règlement qu'ils conserveront les œuvres primées en vue de la promotion ou de rééditions de leur manifestation ; dans ces cas particuliers, l'auteur devra avoir donné son accord préalable écrit.

II.21 Distinctions FIAP

Conformément aux documents publiés par la FIAP en ce qui concerne les distinctions, les acceptations obtenues dans les manifestations sous Patronage FIAP seront prises en compte pour les distinctions AFIAP, AV-AFIAP, EFIAP, niveaux EFIAP, AV-EFIAP, CAFIAP et CEFIAP.

III. CIRCUITS PHOTOGRAPHIQUES

Dans un circuit photographique, un nombre défini de salons (minimum 3 et maximum 5) est organisé (voir également article II.6) dans une ou plusieurs villes d'un ou de plusieurs pays.

Trois types de circuits peuvent être pris en considération :

- le *Circuit International Multi-Pays (jugements et expositions/projections dans des pays différents)* ;
- le *Circuit International Single-Pays (jugements et expositions/projections dans un seul pays)* ;
- le *Circuit International d'expositions/projections (1 seul jugement suivi de plusieurs expositions/projections)*.

Il est précisé que chaque manifestation dudit circuit organisée sous une même dénomination de « Circuit International Multi-Pays » et de « Circuit International Single-Pays » bénéficie d'un numéro de Patronage FIAP différent, étant donné qu'il y aura des séances d'évaluation et des expositions/projections différentes. L'impression d'un seul catalogue pour l'ensemble du circuit est autorisée. Le catalogue doit mentionner toutes les acceptations et tous les prix séparément par numéro de Patronage FIAP. Le catalogue doit être disponible dès l'ouverture de la première manifestation du circuit.

Pour le « Circuit International d'expositions/projections » comportant un seul jugement, un seul numéro de Patronage FIAP sera accordé.

Concernant les modalités de jugement, veuillez consulter l'article II.9.

Dans les cas où le caractère commercial général des circuits photographiques est manifeste ou lorsque le nombre de circuits photographiques organisés dans une même zone géographique est jugé excessif par la FIAP, la FIAP peut refuser les demandes de patronage.

IV. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES SALONS COMPRENANT UNE CATEGORIE NATURE et/ou VIE SAUVAGE

IV.1 Définition

Les salons internationaux qui comprennent une section nature doivent adopter et respecter la définition ci-dessous. Cette définition doit être imprimée dans le règlement du salon.

Définition de la Photographie « Nature »

Voir document associé en Annexe.

Définition de la Photographie « Vie Sauvage »

Voir document associé en Annexe.

IV.2 Catégories

Chacun des catégories d'un salon international (photos noir et blanc (monochrome), photos couleur, images projetées) peut posséder une section nature. Les organisateurs peuvent, s'ils le désirent, réunir les photos noir et blanc (monochrome) « nature » et les photos couleur « nature » en une seule catégorie dénommée « photos nature ».

IV.3 Jury

Les membres du jury doivent posséder une bonne connaissance de la photographie nature et de la photographie internationale. Au début des séances d'évaluation, les membres du jury doivent être informés de la définition de la photographie nature telle qu'elle est décrite à l'article IV.1 ci-dessus.

V. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS COMPRENANT UNE CATEGORIE NOIR ET BLANC

Les salons internationaux qui comprennent une section noir et blanc (monochrome) doivent adopter et respecter la définition de la FIAP en matière de photographie noir et blanc (monochrome). Cette définition doit être imprimée dans le règlement du salon.

V.1 Définition de la Photographie noir et blanc (monochrome)

Voir document associé en Annexe.

VI. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS qui ajoutent le label « PHOTO TRADITIONNELLE » aux sections Libre, Journalisme, Voyage, Séries, Portfolios et Thèmes

Les salons internationaux qui ajoutent le label « Photo Traditionnelle » aux sections susmentionnées doivent adopter et respecter la définition de la FIAP en matière de « Photo traditionnelle ». Dans ce cas, le nom de la section doit être suivi des lettres « TRAD » (par exemple : Libre (TRAD)). Cette définition doit être imprimée dans le règlement du salon.

VI.1 Définition de la « Photo Traditionnelle »

Voir document associé en Annexe.

VII. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS COMPORTANT UNE CATEGORIE « IMAGE PROJETEE »

La ou les sections concernées doivent être ouvertes exclusivement aux images numériques ou numérisées, pour les images noir et blanc et/ou pour les images couleur.

VII.1 Dimensions (format) des fichiers

S'agissant des fichiers destinés à la projection, il est recommandé d'utiliser des formats conformes aux exigences en vigueur et compatibles avec les éventuels systèmes de projection.

S'agissant des fichiers destinés aux catalogues imprimés ou aux expositions de photographies imprimées, il est recommandé d'utiliser des formats conformes aux exigences en vigueur afin d'assurer la qualité maximum des travaux d'impression.

VII.2 Conditions d'évaluation des œuvres par le jury

Voir article II.14

Il est rappelé que toute présélection ainsi que toute évaluation virtuelle sont formellement interdites. Tous les juges doivent se trouver au même endroit pour évaluer les images.

VII.3 Identification des participations

La dénomination des fichiers est déterminée par le règlement du salon.

VII.4 Retours et notification

Les modalités de retour et de notification sont déterminées par le règlement du salon.

VII.5 Catalogue

Voir chapitre II.18

VII.6 Exposition, projection

Voir chapitre II.19

VII.7 Publication

Dans l'intérêt général de la manifestation, la reproduction gratuite des œuvres dans un catalogue est autorisée. Chaque auteur a la responsabilité personnelle de s'assurer qu'il détient bien les droits d'auteur de l'ensemble du contenu de ses images et donne son autorisation pour une publication non-commerciale. Les œuvres ne peuvent être utilisées dans un contexte commercial. Il n'y a aucune possibilité de recours en justice.

VII.8 Responsable du salon

Le site Internet d'un salon doit inclure le nom et l'adresse email du membre responsable de l'organisation.

VII.9 Droits d'auteur

La FIAP décline toute responsabilité en ce qui concerne les droits d'auteur de tout élément (image, audio, vidéo) du catalogue numérique ou en ce qui concerne la représentation d'une quelconque personne ou d'un quelconque lieu inclus ou apparaissant dans les œuvres soumises aux salons.



FEDERATION INTERNATIONALE DE L'ART PHOTOGRAPHIQUE

The International Federation of Photographic Art

Annexe au document FIAP n°018/2017

DEFINITIONS DE LA FIAP

Le contenu du présent document, destiné à renforcer l'efficacité des règles de Patronage FIAP, fait partie intégrante des présentes règles et est également applicable.

I. DISPOSITIONS PARTICULIERES CONCERNANT LES SALONS COMPRENANT UNE SECTION NATURE et/ou VIE SAUVAGE

Définition de la photographie « Nature »

La photographie Nature est limitée à l'utilisation du processus photographique dans le but de décrire l'ensemble des branches de l'histoire naturelle, exception faite de l'anthropologie et de l'archéologie, de telle façon que toute personne bien informée sera à même d'identifier le sujet et de témoigner de l'honnêteté de sa présentation. La valeur narrative d'une photographie doit être davantage considérée que sa qualité picturale tout en conservant une qualité technique élevée. Les images ne doivent pas contenir d'éléments humains, excepté lorsque ces éléments humains font partie intégrante de sujets naturels tels que, par exemple, des effraies ou des cigognes, qui se sont adaptées à un environnement modifié par l'homme, ou encore lorsque ces éléments humains se trouvent dans des situations décrivant des forces naturelles telles que, par exemple, des ouragans ou des raz de marée. Des marqueurs scientifiques (bagues, balises) ou des colliers émetteurs portés par des animaux sauvages sont recevables. Les photographies de plantes hybrides de création humaine, de plantes cultivées, d'animaux retournés à la nature, d'animaux domestiques ou de spécimens naturalisés ne sont pas acceptées, de même que toute forme de manipulation altérant la véracité du témoignage photographique.

Aucune technique permettant d'ajouter, de resituer ou de supprimer des éléments picturaux, excepté par élagage (cropping), n'est autorisée. Les techniques qui mettent en valeur la présentation de la photographie sans modifier ni l'histoire naturelle ainsi évoquée ni le contenu pictural, ou altérer le contenu de la scène originale, sont autorisées, y compris le HDR (High-Dynamic Range), le focus-staking (empilement de mises au point) et le dodge and burn (corrections d'imperfections). Les techniques qui éliminent des éléments ajoutés par l'appareil tels que des grains de poussière, un bruit numérique (digital noise) et des rayures sur la pellicule sont autorisées. Les assemblages d'images ne le sont pas. Tous les ajustements autorisés doivent paraître naturels. Les images couleur peuvent être converties en monochromes gris. Les images infrarouges, qu'il s'agisse de captures directes ou de dérivés, ne sont pas autorisées.

Les images utilisées lors de concours de Photographie Nature peuvent être réparties en deux catégories : Nature et Vie Sauvage.

Les images présentées dans la section Nature satisfaisant à la définition de la Photographie Nature ci-dessus peuvent inclure comme sujet central des paysages, des formations géologiques, des phénomènes météorologiques et des organismes existants. Ceci inclut des images dont les sujets se situent dans des environnements contrôlés tels que des zoos, parcs animaliers, jardins botaniques, aquariums et autres enclos où les sujets sont totalement dépendants de l'homme pour leur nourriture.

Définition de la photographie « Vie Sauvage »

Les images présentées dans la section Vie Sauvage satisfaisant à la définition de la photographie Nature ci-dessus peuvent être plus amplement définies comme un ou plusieurs organismes zoologiques ou botaniques existants et vivant libres et sans restriction au sein d'un habitat naturel ou adopté. Les paysages, les formations géologiques, les photographies d'animaux en zoo ou parc animalier ou de toutes espèces zoologiques ou botaniques existantes prises dans des environnements contrôlés ne sont pas acceptées pour les sections Vie Sauvage. La Vie Sauvage ne se limite pas aux mammifères, aux oiseaux et aux insectes. Les sujets marins et botaniques saisis dans la nature (y compris les champignons et les algues) sont des sujets de la Vie Sauvage acceptables, de même que les carcasses d'espèces existantes.

Les images de la section Vie Sauvage peuvent être présentées dans la section Nature des salons.

II. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS COMPRENANT UNE CATEGORIE NOIR ET BLANC

Définition de la « Photographie noir et blanc » (monochrome)

Une œuvre en noir et blanc allant du gris très foncé (noir) au gris très clair (blanc) est une œuvre monochrome comportant différentes nuances de gris. Une œuvre en noir et blanc virée intégralement dans une seule couleur restera une œuvre monochrome pouvant figurer dans la catégorie noir et blanc ; une telle œuvre peut être reproduite en noir et blanc dans le catalogue d'un salon sous Patronage FIAP. En revanche, une œuvre noir et blanc modifiée par un virage partiel ou l'ajout d'une couleur devient une œuvre couleur (polychrome) devant figurer dans la catégorie couleur ; une telle œuvre nécessite une reproduction en couleur dans le catalogue d'un salon sous Patronage FIAP.

III. DISPOSITIONS PARTICULIERES POUR LES SALONS qui ajoutent le label « PHOTO TRADITIONNELLE » aux sections Libre, Journalisme, Voyage, Séries, Portfolios et Thèmes

Définition de la « Photo traditionnelle »

La « Photo Traditionnelle » conserve le contenu de la capture d'image unique d'origine. Ne sont tolérées que des modifications minimales qui n'altèrent pas la réalité de la scène et qui paraissent naturelles. Il est strictement interdit de réarranger, remplacer, ajouter ou enlever des parties de l'image originale, excepté par recadrage de l'image.

Les techniques HDR (High Dynamic Range) et focus-stacking (empilement de mises au point), qu'elles soient réalisées lors de la capture de l'image ou en post-capture, sont strictement interdites.